

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
14 Rue Antoine DURENNE  
Parc Bradfer  
55000 BAR-LE-DUC

Bar le Duc, le 17/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **WIG France**

175 rue Marie Mavingt  
54200 TOUL

Références : PaD/34/2023

Code AIOT : 0006209989

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement WIG France implanté route de baroncourt 55240 DOMREMY LA CANNE. L'inspection a été annoncée le 26/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite en particulier au dossier de porter à connaissance déposé en date du 5 juillet 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WIG France
- route de baroncourt 55240 DOMREMY LA CANNE
- Code AIOT : 0006209989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WIG France exploite des installations de traitement de déchets dangereux, il s'agit de véhicules ferroviaires et d'autres pièces métalliques (portes d'écluse, moteurs...) comprenant des fibres d'amiante, le plus souvent inclus dans un revêtement. WIG France est autorisé par arrêté du 27 août 2015 modifié le 27 mai 2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Traçabilité des déchets
- Situation administrative du site

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Registre Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 521	/	Lettre de suite	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités exploitées	Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 2	/	Sans objet
3	Admission	Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 85	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 89	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 8.10	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les activités exploitées par la société WIG France ont été modifiées par rapport aux activités autorisées par arrêté préfectoral. Un dossier d'examen au cas par cas a été déposé à l'issue de la visite, lequel fera l'objet d'une instruction pour déterminer s'il est possible de régulariser les activités exploitées.

La visite a montré que l'exploitant ne dispose pas d'un registre permettant de suivre un déchet de l'entrée à la sortie du site, l'inspection demande à l'exploitant d'établir celui-ci **sous un délai de deux mois**.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Activités exploitées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/05/2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. 2718-1 / 4 tonnes de déchets dangereux / A 2790-2 / 2 tonnes de déchets dangereux / A 2712-1-b / 4900 m <sup>2</sup> / E 2714-1 / 60 m <sup>3</sup> / D
<b>Constats :</b> L'inspection a permis de mettre en évidence que les activités exploitées sur le site ne correspondent plus précisément à celles autorisées. Des modifications ont été apportées sur le site, la création d'une halle de curage et d'une salle blanche, l'extension de l'imperméabilisation des sols ou l'aménagement modifié de deux bâtiments. Ces modifications ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 5 juillet 2019. Leur mise en oeuvre a été en partie constatée lors d'une visite de contrôle de l'inspection des installations classées le 28 mai 2020 puis le rapport de visite du 8 juin 2020 a conclu à la nécessité de déposer une demande d'examen au cas par cas. Par courrier en date du 20 décembre 2022, la société WIG France a alors déposé à Mme Le Préfet une demande d'examen au cas par cas des modifications opérées sur son site et qui consiste en une augmentation de 2 300 m <sup>2</sup> de la surface relevant de la rubrique 2712 et une augmentation du tonnage de déchets relevant de la rubrique 2790 de 2 tonnes actuellement à 220 tonnes. A noter que cette augmentation de déchets est justifiée par une prise en compte différente des déchets. En effet, les pièces reçues dans le cadre de la rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux) sont des pièces lourdes et volumineuses (portes d'écluses, moteurs...), disposant d'un revêtement amianté. Il est considéré que la pièce avant désamiantage est un déchet dangereux dans son ensemble (et non seulement le revêtement de celle-ci).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Registre Déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 521
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Registre entrée et sortie des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site (...). Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.
<b>Constats :</b> La traçabilité des déchets et la maîtrise de leur suivi de leur lieu de production (le client) au lieu d'élimination n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'ensemble des informations sont disponibles et bien gérées par WIG France. Toutefois, un registre tel que défini par la prescription, assurant un suivi de l'entrée du déchet à sa sortie du site n'est pas clairement mis en place. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place ce registre et de lui transmettre copie <b>dans un délai de deux mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite

### N° 3 : Admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 85
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets admissibles sont des déchets à base d'amiante tels que définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. L'installation est équipée d'un moyen de pesée (ou à défaut une estimation de sa charge) et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.
<b>Constats :</b> Le site est connexe avec les installations exploitées par la société ESKA. ESKA réceptionne les déchets amiantés et dispose d'un pont bascule dont les informations sont transmises à WIG France lorsque le transport lui est destiné. Ce pont bascule est de nouveau utilisé en sortie si besoin. La pesée des wagons et voitures SNCF est réalisée par le client qui envoie à WIG ceux-ci pour désamiantage. La particularité du site et des déchets traités conduisent l'exploitant à adapter les modalités de pesage. Par ailleurs, la quantité de déchets dangereux finalement extraite des déchets reste très faible en proportion. Aussi, la pesée des déchets entrants (plusieurs tonnes pour une quantité d'amiante, en proportion, très faible) même si elle reste essentielle pour assurer le suivi et la traçabilité des déchets, n'assurera pas de garantir une traçabilité de l'amiante reçue et évacuée. Celle-ci est maîtrisée par la gestion des déchets d'amiante produits particulièrement par l'activité de sablage, dont le contrôle le jour de l'inspection n'a pas fait l'objet de constat particulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Entreposage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 89
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Entreposage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux produits par l'installation sont gérés selon les mêmes modalités que celles mises en œuvre pour les déchets reçus sur le site. Les quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site sont les suivantes : 4 tonnes.
<b>Constats :</b> Les déchets présents sur le site et qui concernent cet article, sont les déchets amiantés produits par l'activité de désamiantage effectuée par l'exploitant. Il s'agit tout particulièrement des bigs bags de sable contenant de l'amiante. Lors de la visite il a été mis en évidence la présence d'au plus deux bigs bags. L'exploitant a assuré procéder à des évacuations régulières de ces déchets dangereux ce qui est confirmé par les bordereaux déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/08/2015, article 8.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Traçabilité des déchets d'amiante
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre le risque à l'inhalation de poussières d'amiante sont scrupuleusement respectées.... En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. [...] <u>Conditionnement des déchets d'amiante</u> Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. L'exploitant procède à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie.  <u>Filières d'élimination des déchets d'amiante</u> Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées... Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.  <u>Traçabilité des déchets d'amiante</u> Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
<b>Constats :</b> L'élimination des déchets contenant de l'amiante (sable, vêtements des opérateurs, filtres des système d'aspiration) est effectuée vers des installations autorisées à cet effet. L'exploitant utilise l'outil Trackdéchets pour en assurer la gestion administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet